



ARRÊTE PRÉFECTORAL N°78-2024- 000027

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF AU PROJET DE
RECONSTRUCTION DU COLLÈGE MARYSE BASTIÉ SUR LA COMMUNE DE VÉLIZY VILLACOUBLAY**

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 07 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE à compter du 02 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-06-06-00001 du 6 juin 2024 portant subdélégation de signature de Mme Anne-Florie CORON ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 28 mars 2024, présenté par le Conseil départemental des Yvelines, enregistré sous l'AIOT n°0100043775 ;

VU la demande de compléments de l'administration en date du 21 mai 2024 ;

VU la réponse à la demande de compléments, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et transmise à l'administration en date du 31 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 12 juin 2024 ;

VU les remarques émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté émises le 13 juin 2024, dans le délai de 15 jours impartis ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Titre 1 : Objet de la déclaration

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau

Le Conseil départemental des Yvelines (CD 78), sis 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES, identifié par le SIRET n° 227 806 460 00019 et représenté par Monsieur Pierre Bédier, son Président, bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la déclaration

Le projet est situé au 10 Avenue du Capitaine Tarron dans la commune de Vélizy Villacoublay (78) sur la parcelle cadastrale n°122 de section AK, qui présente une surface de 17 830 m².

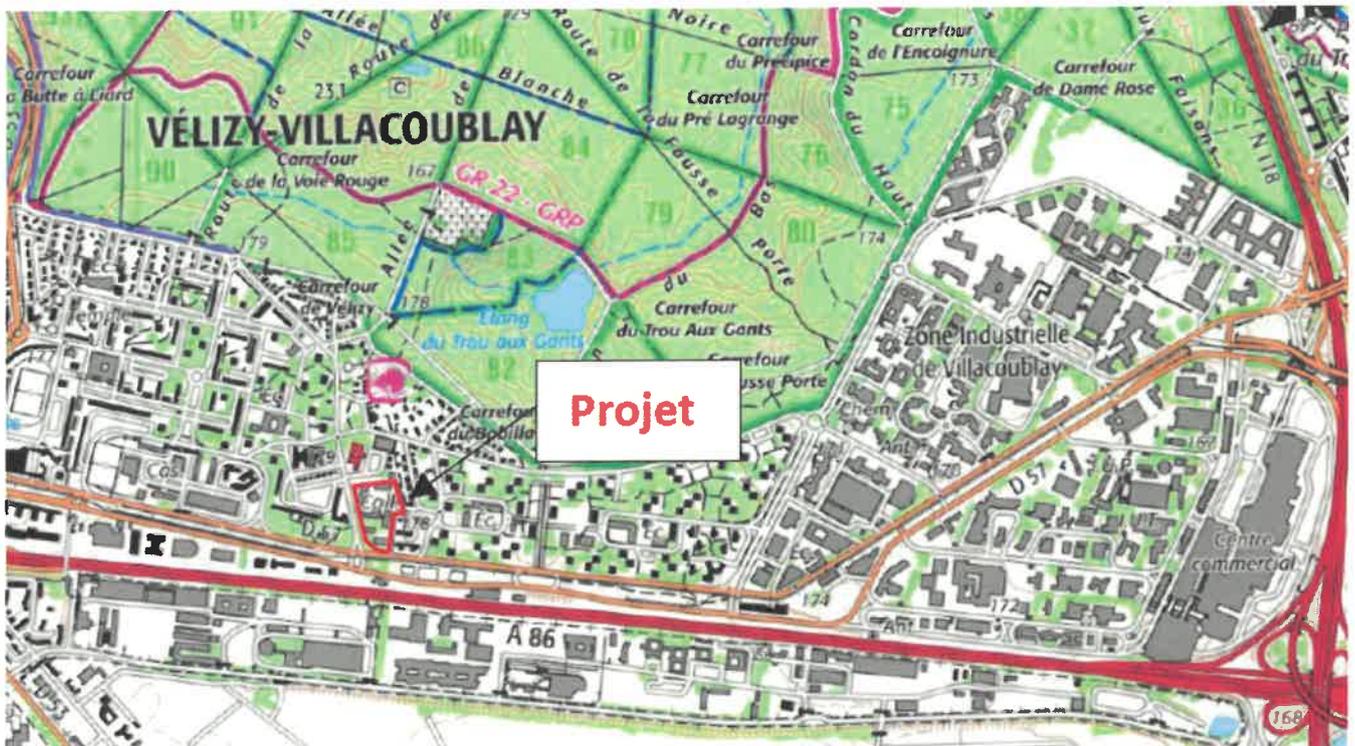


Figure 1: Localisation de la zone du projet (source: DLE)

Le projet consiste en la démolition et la reconstruction du collège Maryse Bastié à Vélizy Villacoublay et se compose des étapes suivantes :

- démolition et désamiantage de l'ensemble des ouvrages et bâtiments existants du collège ;
- rénovation et réhabilitation de la demi-pension et des 6 logements de fonction ;
- construction d'un collège (capacité : 664 élèves) et d'un nouveau Centre Technique Municipal ;
- reprise des VRD et des aménagements extérieurs ;
- création d'un terrain de sport et aménagements paysagers ;
- réalisation d'un parking aérien.

Article 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'aménagement du projet concerné par la déclaration loi sur l'eau relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration 7 piézomètres.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 20 ha ; • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. 	Déclaration 1,7 ha

Le bénéficiaire s'assure du comblement de l'ensemble des ouvrages de piézométrie conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Si un pompage non prévu s'avère nécessaire lors du chantier, le bénéficiaire en rend compte au préfet des Yvelines, ainsi que des volumes prélevés.

Titre 2 : Dispositions générales communes

Article 4 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objet de la présente déclaration loi sur l'eau, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale conformément à l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le présent arrêté porte déclaration des travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la parcelle n°122 de section AK, de la commune de Vélizy Villacoublay sur la durée définie à l'article 6. Le bénéficiaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr) de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune de ces opérations.

Article 6 : Durée de la déclaration

La déclaration est accordée pour une durée de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau

bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet des Yvelines les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité. Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, en cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il peut être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de la déclaration ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse.

Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée. Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues soit à l'article L. 171-1, soit à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements objets du présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne

exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

Titre 3 : Prescriptions spécifiques

Article 11 : Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par un dispositif de stockage avec débit de fuite régulé (0,7L/s/ha) vers l'exutoire et par infiltration **sans rejet direct au réseau collectif** jusqu'aux pluies d'occurrence cinquantennale (50 ans).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (cf. plan de gestion des eaux pluviales en annexe) sont les suivants :

- 5 noues aériennes ;
- une structure Alvéolaire Ultra-Légère (SAUL) enterrée ;
- les parkings ;
- les espaces et toitures végétalisés ;
- le terrain sportif ;
- la cour de récréation.

Les eaux pluviales ruissellent (sens d'écoulement des eaux de surface) vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Ces dernières sont reliées gravitairement (sens d'écoulement des réseaux eaux pluviales) aux bassins de rétention associés. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés conformément au dossier de déclaration complet et régulier.

Les pompes de relevage pour la gestion des eaux pluviales en phase exploitation sont proscrites.

L'ensemble des ouvrages ont leur fond à 1 m au minimum du niveau des plus hautes eaux de la nappe.

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements de gestion des eaux pluviales, des opérations de maintenance et d'entretien sont réalisées périodiquement par le gestionnaire du site. Ces entretiens sont réalisés a minima une fois par an et de manière à en garantir le parfait état de fonctionnement.

Le trop plein des cuves de récupération et de réutilisation des eaux de pluie est dirigé gravitairement vers un ouvrage de gestion des eaux pluviales en capacité de gérer l'impluvium associé. Aucun raccordement direct au réseau des cuves de récupération n'est autorisé.

Article 12 : Prescriptions relatives à la fin des travaux

En fin de travaux et dans un délai de **2 mois**, un rapport de fin de travaux est transmis à la DDT (adresse mail : ddt-se-repzh@yvelines.gouv.fr). Ce rapport contient les informations concernant :

- les dates d'exécutions du chantier ;
- le plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la méthodologie de comblement des ouvrages de suivi ;
- la description du chantier avec les divers incidents pouvant avoir eu lieu.

Titre 4 : Dispositions finales

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté et du récépissé de déclaration est transmise à la mairie de Vélizy-Villacoublay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet <https://www.yvelines.gouv.fr/> pendant au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet <https://www.yvelines.gouv.fr/>.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de 2 mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de 2 mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 17 : Exécution

La directrice départementale des Yvelines et le maire de la commune de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 JUIN 2024**

PJ La directrice départementale des territoires
La cheffe du Service de l'Environnement



Emilie PLEYBER-LE FOLL

Annexe 1 : Plan de masse

